



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 94597

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes des très petites entreprises, comme les entreprises de taxi, non adhérentes d'un centre de gestion ou d'une association agréé, face aux dispositions de l'article 76-1-4° de la loi de finances pour 2006 qui instaure, pour le calcul de l'impôt sur le revenu selon les modalités prévues à l'article 197 CGI, un multiple de 1,25. Ces entreprises s'estiment injustement mises en cause par un système d'imposition basé sur des recettes non réalisées que seule l'adhésion à un organisme agréé semble pouvoir corriger. Une telle obligation s'apparente, aux yeux de ces exploitants, à une adhésion forcée à un centre de gestion ou à une taxation d'office sur des revenus non certains qui semble contraire à la philosophie même de l'impôt. Il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces professionnels.

Texte de la réponse

L'intégration des effets de l'abattement de 20 % dans les taux du barème progressif de l'impôt sur le revenu s'accompagne corrélativement, par souci d'égalité et d'équité, de l'application de mesures de correction aux revenus qui ne bénéficiaient pas de cet avantage. Ainsi, le 4° du I de l'article 76 de la loi de finances pour 2006 prévoit que les revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréés, sont multipliés par un coefficient égal à 1,25. Cette mesure ne constitue donc pas une pénalisation à l'encontre des non-adhérents, mais seulement le moyen le plus simple et le plus lisible de maintenir une différence qui existait déjà avec les adhérents. Il s'agit donc d'une simple mesure technique destinée à neutraliser les effets de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème. Ce dispositif maintient par conséquent à l'identique l'avantage fiscal résultant de l'adhésion à un organisme agréé et par suite l'intérêt, sur le plan fiscal, que présente l'adhésion à un centre ou une association de gestion agréés sans pour autant majorer l'imposition des non-adhérents. Cette mesure devrait par suite répondre aux préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94597

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5061

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7571